

[REDACTED]

MF

n° 17.011/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 31 janvier 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte contre l'Agglomération bruxelloise en raison de l'envoi d'un avertissement-extrait de rôle bilingue relatif à l'enlèvement des immondices, à un néerlandophone.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., un avertissement-extrait de rôle doit être considéré comme un rapport avec un particulier, dans le sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

L'Agglomération bruxelloise est un service régional au sens de l'article 35, § 1, a des L.L.C. Il tombe sous le même régime que les services locaux situés dans Bruxelles-Capitale.

./.

Contrairement à votre lettre du 5.1.84 dans laquelle vous dites que conformément aux articles 18 et 35 des L.L.C. ledits formulaires destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais, la C.P.C.L. signale que selon la jurisprudence constante, ce n'est pas l'article 18, mais bien l'article 19 des L.L.C. qui est applicable. Conformément à l'article 19, al. 1 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée. L'Agglomération bruxelloise doit établir, lors de la rédaction d'un avertissement extrait de rôle, aussi bien les mentions préimprimées que les mentions personnalisées, dans la langue du contribuable.

Elle vous rappelle ses avis n°s 15.105-15.300-15.306 et 15.307/II/PN du 31 juillet 1984 et vous prie, en application de l'article 58 des L.L.C., de remplacer l'avertissement-extrait de rôle concerné, par un document établi conformément à la loi.

Par ailleurs, la Commission permanente de Contrôle linguistique demande avec insistance que la loi soit appliquée, à défaut de quoi elle requerra la nullité desdits documents.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

